



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Cinquième session

PARTICIPATION DES FEMMES AUX FONCTIONS ET SERVICES PUBLICS

Rapport du Secrétaire général

Note liminaire

1. Au cours de sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a adopté, touchant les renseignements sur la condition juridique de la femme, une résolution ¹⁾ où elle prie notamment le Secrétaire général :

".... de préparer..., quatre mois si possible avant l'ouverture de la prochaine session de la Commission, une compilation et une étude analytique des renseignements contenus dans les réponses déjà fournies par les gouvernements aux questions posées dans les sections de la première partie du questionnaire qui n'ont pas encore été compilées ni analysées, à savoir la section C (Fonctions et services publics), la section E (libertés civiles), et la section F (Lois fiscales); le Secrétaire général complètera, s'il y a lieu, ces renseignements par ceux provenant d'autres sources de façon à présenter un exposé d'ensemble complet et précis."

2. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission de la condition de la femme le rapport suivant qui contient, sous forme de tableaux, les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales, au sujet de la section C (Fonctions et services publics) du questionnaire sur la condition juridique de la femme.

3. Le présent rapport se divise en trois chapitres : chapitre I, administration; chapitre II, service militaire et service du travail; chapitre III, la fonction de juré.

1) Voir document E/1712, paragraphe 42, d).

4. Au 1er novembre 1950, le Secrétaire général avait reçu au sujet du chapitre I (administration) les réponses des gouvernements ¹⁾ suivants : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Ceylan ²⁾, Chili, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Israël, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. Les renseignements concernant la Syrie ont été fournis par le Club littéraire de l'Association féminine de la Syrie.

Les réponses relatives au chapitre II (service militaire et service du travail) ont été fournies par les gouvernements des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Ceylan ³⁾, Chili, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Inde, Israël, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie. Les renseignements concernant la Syrie ont été fournis par le Club littéraire de l'Association féminine de la Syrie.

En ce qui concerne le chapitre III - la fonction de juré - il ressort des réponses reçues que la fonction de juré n'existe pas dans les pays suivants : Argentine, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Syrie, Thaïlande, Turquie et Uruguay. On trouvera, sous forme de tableaux, au chapitre III du présent rapport, les réponses concernant la fonction de juré dans les pays suivants : Australie, Belgique, Bolivie, Brésil,

-
- 1) Pour ne pas changer l'ordre du tableau, on a respecté l'ordre alphabétique anglais.
 - 2) La réponse concernant Ceylan a été présentée le 26 octobre 1948 par la délégation du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.
 - 3) La réponse concernant Ceylan a été présentée le 26 octobre 1948 par la délégation du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.

Canada, Ceylan¹⁾, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Guatemala, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Suède, Union Aud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie.

5. Il convient de remarquer que les réponses sont parvenues **au Secrétaire général** au cours d'une période de plus de trois ans, les premières réponses étant parvenues au début de l'année 1947.

1)

La réponse concernant Ceylan a été présentée le 26 octobre 1948 par l'intermédiaire de la délégation du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :								2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne :								3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, cette carrière est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées :	7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations	
	a) le recrutement	b) les conditions requises	c) les causes d'incapacité	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) les nominations au choix	f) les contingents	g) le genre d'emploi auquel elles ont accès	h) les fonctions	i) la rémunération	j) les possibilités d'avancement et de promotion	a) les conditions requises	b) les causes d'incapacité	c) les contingents	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) le genre d'emploi offert auquel elles ont accès	f) les possibilités d'avancement et de promotion					g) toutes autres considérations	a) dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs	b) dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	a) les conditions d'âge	b) la durée de service exigée	c) le montant de la retraite ou de l'allocation			d) la pension accordée au conjoint survivant
Argentine	Oui voir obs. 1	Oui voir obs. 1						oui			Non	voir obs. 2																Oui, un congé de six semaines avant et de six semaines après l'accouchement avec plein traitement et le poste est maintenu vacant.	1) L'article 16 de la Constitution nationale prévoit : "... Tous les habitants sont égaux devant la loi et admissibles aux emplois, sans autre condition que celle de l'aptitude ..." 2) Ces dernières années, des femmes ont été nommées à des postes du Service des affaires étrangères en qualité de secrétaires et d'attachées culturelles, ainsi qu'à d'autres postes inférieurs. 3) Les femmes occupent des postes de professeurs principalement dans les écoles primaires, mais aussi dans les écoles secondaires et dans les universités. 4) Les veuves de fonctionnaires ont droit à une pension; les veufs de fonctionnaires n'y ont droit que s'ils sont dans l'incapacité de travailler.
Australie *Commonwealth		Non voir obs. 1																										1) La Section 49 du Commonwealth Public Service Act 1922-1947 prévoit : "1) Nulle femme mariée ne pourra occuper un emploi, soit à titre permanent, soit à titre provisoire, dans l'administration du Commonwealth à moins que le Public Service Board ne certifie qu'il est souhaitable de l'employer en raison de circonstances particulières. 2) Toute femme fonctionnaire devra se retirer de l'administration du Commonwealth lors de son mariage, à moins que le Board ne certifie qu'il est souhaitable de l'employer pour des raisons particulières. La section 170 du Commonwealth Bank Act 1945-1948 prévoit : 1) Aucune femme mariée ne sera nommée dans les services de la Banque, sauf dans des cas particuliers. 2) Toute femme fonctionnaire cessera d'exercer ses fonctions lors de son mariage, à moins que la Banque n'ait l'assurance qu'en raison de circonstances particulières il est souhaitable de la maintenir en fonction dans les services de la Banque. 2) La section 49(3) du Commonwealth Public Service Act 1922-1947 prévoit : "Toute femme fonctionnaire quittant le service après avoir accompli cinq ans au moins de service, ou qui, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, a quitté l'administration du Commonwealth en raison de son mariage, ou qui n'a pas bénéficié d'un congé ou d'une indemnité en compensation des congés non pris, ou n'y a pas droit, soit en vertu des dispositions des sections 73 et 74 de la présente loi, soit en vertu des dispositions figurant dans une loi quelconque, ou découlant d'une loi abrogée par la présente loi et correspondant en grande partie à l'une de ces sections, aura droit de percevoir une somme équivalente à son salaire conformément ..."	

* Le Commonwealth de l'Australie et l'Etat de l'Australie du sud n'ont pas répondu à la partie du questionnaire qui a trait à la condition juridique de la femme en ce qui concerne l'administration. Les renseignements concernant certaines dispositions pour le Commonwealth ont été fournis au Secrétaire général par le Comité de liaison australien des organisations féminines nationales (Liaison Committee of Women's National Organizations).

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne :							3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, cette carrière est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes?	6. Les femmes sont-elles représentées :		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations		
	a) le recrutement	b) les conditions requises	c) les causes d'incapacité	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) les nominations au choix	f) les contingents	g) le genre d'emploi auquel elles ont accès	h) les fonctions	i) la rémunération	j) les possibilités d'avancement et de promotion	a) les conditions requises	b) les causes d'incapacité	c) les contingents	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) le genre d'emploi offert auquel elles ont accès	f) les possibilités d'avancement et de promotion	g) toutes autres considérations				a) dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs	b) dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	a) les conditions d'âge	b) la durée de service exigée	c) le montant de la retraite ou de l'allocation	d) la pension accordée au conjoint survivant	e) les pensions accordées aux enfants survivants	f) les pensions d'invalidité				
Victoria	Non	Oui	Non voir obs. 1	Oui	Oui	Il n'y a pas de contingent fixe	Non	Non	Non	Oui											Oui			Voit obs. 4	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non voir obs. 5	Non	1) Les femmes mariées sont exclues, sauf dans des cas particuliers. 2) Seulement les postes qui impliquent des fonctions généralement réservées aux femmes. 3) Le barème des traitements féminins correspond généralement aux quatre cinquièmes du barème des traitements masculins. 4) Un membre du Public Service Board représente à la fois les hommes et les femmes. 5) Une femme fonctionnaire qui a pris sa retraite et qui se marie perd sa pension.
Australie occidentale	Oui	Oui	Non voir obs. 1	Oui	Non	Sans voir obs. 2	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Sans objet	Oui	Oui, un nombre limité	N'existe pas	Non voir obs. 4	Oui	Sans objet	Oui	Sans objet	Non	Non voir obs. 5	Non voir obs. 6	Oui	Non	1) Les femmes mariées sont exclues de l'administration. 2) En ce qui concerne les nominations au choix, la préférence est accordée aux hommes, sauf pour les postes généralement occupés par des femmes ou pour lesquels une femme a des aptitudes exceptionnelles. 3) Parmi les postes généralement accessibles aux femmes, on peut citer les postes de sténographes, d'ouvrières mécanographes (machines à calculer), d'infirmières, etc., certains postes de spécialistes, notamment les postes de docteurs et de chimistes sont également accessibles aux femmes. 4) C'est un homme, le Public Service Commissioner qui est chargé des nominations. 5) Une pension est prévue pour le conjoint survivant, s'il s'agit de la veuve, mais cette pension n'est pas prévue pour les veufs des femmes fonctionnaires décédées. 6) Une pension est prévue pour les enfants du fonctionnaire décédé s'il s'agit d'un homme mais non pas s'il s'agit d'une femme fonctionnaire décédée.	
Nouvelle-Galles du Sud	Non	général pas	Non voir obs. 1	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui							Sans objet	Les compétences requises sont les mêmes, mais le barème des traitements des professeurs est inférieur à celui des hommes.	Oui, par exemple les infirmières, les professeurs dans certaines écoles de filles etc., le personnel domestique dans certaines institutions.	Non	Oui pour les femmes qui sont nommées à ces postes	Non	Oui	Non	Non voir obs. 2	Non voir obs. 3	Oui	Un congé de 8 semaines (4 semaines en demi-solde et 4 semaines avec plein traitement) avant l'accouchement et 6 semaines (sans solde) après l'accouchement peut être accordé	1) Le mariage constitue généralement pour les femmes un motif d'exclusion de l'emploi 2) Une pension est prévue pour le conjoint survivant s'il s'agit de la veuve du fonctionnaire, mais cette pension n'est pas prévue pour le veuf d'une femme fonctionnaire. 3) Les enfants d'un fonctionnaire décédé ont droit à une pension; aucune disposition de ce genre n'est prévue lorsqu'il s'agit d'une femme fonctionnaire.			

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne :							3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, cette carrière est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées :		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations
	a) le recrutement	b) les conditions requises	c) les causes d'incapacité	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) les nominations au choix	f) les contingents	g) le genre d'emploi auquel elles ont accès	h) les fonctions	i) la rémunération	j) les possibilités d'avancement et de promotion	a) les conditions requises	b) les causes d'incapacité	c) les contingents	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) le genre d'emploi offert auquel elles ont accès	f) les possibilités d'avancement et de promotion	g) toutes autres considérations				a) dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs	b) dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	a) les conditions d'âge	b) la durée de service exigée	c) le montant de la retraite ou de l'allocation	d) la pension accordée au conjoint survivant	e) les pensions accordées aux enfants survivants	f) les pensions d'invalidité		
Queensland	Oui	Oui	Non voir obs. 1	Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Oui	Non voir obs. 2	Oui							Sans objet	Oui	Oui, par exemple les assistantes sociales s'occupant des soins à la mère et à l'enfant, les femmes agents de police.	N'existe pas	N'existe pas	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	1) Les femmes mariées sont exclues de l'administration. 2) La majorité des postes supérieurs et des postes les mieux rémunérés de l'administration sont occupés par des hommes.	
Tasmanie	Non	Non voir obs. 1				Non voir obs. 2											Sans objet	Oui	Oui, par exemple les infirmières	Non	Non	Non voir obs. 3							Non	1) Les femmes mariées sont exclues de l'administration. 2) Certaines catégories de postes sont accessibles, soit aux hommes, soit aux femmes exclusivement. 3) L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes.
Belgique	Oui	Oui						Oui	Oui	Oui, en théorie	Oui	Non voir obs. 1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Oui, en qualité de professeurs, directeurs et inspecteurs des écoles de filles.	Oui, en qualité de professeurs dans les écoles de filles et aux postes de service social, aux postes d'infirmières et à certains postes dans la police.	Oui		Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Oui	Oui	Oui	Oui, un mois de congé avant l'accouchement et un mois de congé après l'accouchement plus une indemnité spéciale de maternité.
Bolivie	Oui	Oui																			Oui	Oui								1) Certaines femmes occupent des postes dans les services diplomatiques et consulaires; bien qu'il soit moins habituel de nommer des femmes, il y a des précédents.
Canada	Oui	Oui	Non voir obs. 1	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Sans objet	L'enseignement ne fait pas parti de l'administration	Oui, par exemple les postes dans les institutions féminines ou dans certaines sections des services s'occupant d'un personnel féminin	Oui voir obs. 3	Oui voir obs. 3	Oui voir obs. 4	Oui					Non	1) Le mariage constitue pour les femmes un motif d'exclusion en ce qui concerne l'obtention d'un poste ou le maintien en fonction, sauf dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Saskatchewan. 2) Certaines catégories de postes sont considérées comme ne convenant pas aux femmes, en raison de la nature des fonctions qu'ils impliquent, des lieux où s'exercent ces fonctions, ou d'autres facteurs, par exemple, inspecteur de l'immigration, officier des douanes, etc. 3) Les dispositions juridiques ne font aucune différence entre l'homme et la femme. 4) En ce qui concerne l'âge, les conditions requises sont les mêmes, sauf dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse et du Saskatchewan où l'âge de la retraite est fixé pour les hommes à 65 ans et pour les femmes à 60 ans.

Oui, sauf dans le Manitoba
Oui, sauf dans l'Alberta et en Colombie britannique
Oui, sauf dans la Nouvelle-Ecosse et dans la province de Québec

CHAPITRE I - ADMINISTRATION (suite)

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :																2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes en ce qui concerne :																3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles et aux femmes dans les mêmes conditions ?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, cette carrière est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées :		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations
	a) le recrutement	b) les conditions requises	c) les causes d'incapacité	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) les nominations au choix	f) les contingents	g) le genre d'emploi auquel elles ont accès	h) les fonctions	i) la rémunération	j) les possibilités d'avancement et de promotion	a) les conditions requises	b) les causes d'incapacité	c) les contingents	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) le genre d'emploi offert auquel elles ont accès	f) les possibilités d'avancement et de promotion	g) toutes autres considérations	a) dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs	b) dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	a) les conditions d'âge	b) la durée de service exigée	c) le montant de la retraite ou de l'allocation	d) la pension accordée au conjoint survivant	e) les pensions accordées aux enfants survivants	f) les pensions d'invalidité																				
Ceylan	Non voir obs.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non voir ex-obs. 1 pas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Oui	Oui, la profession d'infirmière	Non	Non	Non voir obs. 3	Non voir obs. 4	Non voir obs. 5	Oui	Non, en ce qui concerne les emplois permanents	1) Les seuls postes de l'administration qui soient accessibles aux femmes sont ceux de sténographes, d'infirmières, de professeurs, de docteurs, d'inspecteurs du travail et de l'enseignement, de standardistes, d'inspecteurs et d'ouvrières mécanographes (machines à perforer). 2) Les conditions relatives à ces postes qui sont d'origine très récente sont actuellement à l'étude. Aucune disposition n'existe jusqu'ici. 3) L'âge de la retraite facultative est fixé à 50 ans. L'âge de la retraite obligatoire à 55. Les chiffres correspondants pour les hommes sont 55 et 60. 4) Une pension est prévue pour le conjoint survivant lorsqu'il s'agit de la veuve d'un fonctionnaire, mais aucune pension de ce genre n'est prévue pour les veufs de femmes fonctionnaires. 5) Une pension est prévue pour les enfants survivants d'un fonctionnaire du sexe masculin, mais aucune pension n'est prévue pour les enfants survivants d'une femme fonctionnaire.																	
Chili	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Oui	Non	N'existe pas	N'existe pas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Quatre semaines de congé avant l'accouchement et six semaines de congé après l'accouchement, avec plein traitement et autres indemnités.																
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Oui	Non	Un des membres est une femme mais elle n'exerce pas ses fonctions en qualité de représentante de femmes.	N'existe pas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Congé de plus de 6 semaines avec plein traitement et avances de traitement pour couvrir les frais d'hôpitaux et frais divers.																

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes et le sont-elles dans les mêmes conditions que pour les hommes en ce qui concerne :					3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes fonctionnaires bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations											
	a) Le recrutement	b) Les conditions requises	c) Les causes d'incapacité	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Les nominations au choix	f) Les contingents	g) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès	h) Les fonctions	i) La rémunération	j) Les possibilités d'avancement et de promotion	a) Les conditions requises	b) Les causes d'incapacité	c) Les contingents	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès				f) Les possibilités d'avancement et de promotion	g) Toutes autres considérations	a) Dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs ?	b) Dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs ?	a) Les conditions d'âge	b) La durée de service exigée	c) Montant de la retraite ou de l'allocation	d) La pension accordée au conjoint survivant			e) La pension accordée aux enfants survivants	f) La pension d'invalidité									
Cuba	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui				Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui							Oui					
Tchécoslovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet		Oui	Non	N'existent pas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Non voir obs. 3	Oui						Congé de trois mois pour les femmes fonctionnaires auxiliaires, prestations des assurances sociales (prime aux mères qui allaitent, etc...)	1/ Mais il n'y a pas jusqu'ici de femmes exerçant des fonctions diplomatiques et consulaires. 2/ Les veufs dont la femme était au service de l'Etat ou d'une autre administration publique n'ont pas droit à une pension. 3/ Les veuves ont droit à des indemnités pour enfants à charge; les orphelins ne reçoivent de pension que dans des cas exceptionnels. La femme ne bénéficie pas encore des avantages accordés à l'homme en tant que chef de famille : en règle générale elle ne perçoit pas d'indemnité pour charges de famille pour un mari qui n'est pas fonctionnaire, ni d'allocations pour les enfants, soit pendant leur temps de service, soit sous forme de pension de veuve ou d'orphelin. Cette inégalité est la conséquence des dispositions de la législation relative au mariage et à la famille qui imposent au mari le devoir de subvenir aux besoins de la femme et de l'enfant, tandis que la femme n'a que le devoir, et à titre secondaire, de subvenir aux besoins de ses enfants.			
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, depuis le 4 juin 1947		Oui	Oui, par exemple des situations d'infirmière ou de sage-femme	La loi ne prévoit aucune disposition à cet effet		Oui	Oui	Oui	Non voir obs.	Oui	Oui						1/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a pas droit à une pension.					
République Dominicaine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	La question ne se pose pas				Oui		Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 1	Non voir obs. 2	Oui						4 semaines avant et 4 semaines après l'accouchement avec traitement.	1/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne reçoit pas de pension. 2/ Les enfants survivants d'une femme fonctionnaire ne reçoivent pas de pension.				
Egypte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, voir observation 1		Oui	Oui, par exemple les fonctions de directrice d'école de filles, de doctoresse et d'infirmière dans les centres de protection de la maternité et de l'enfance		Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Oui	Oui						Non	1/ Les femmes n'ont pas accès aux carrières diplomatiques et consulaires. L'accès ne leur en est pas interdit par la loi, mais il l'est dans la pratique. 2/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a pas droit à une pension.					
Salvador	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet		Oui, voir observation			Sans objet.		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui						Congé de maternité, jusqu'à concurrence de 40 jours, avec traitement complet	Il ne doit pas y avoir plus de 50% de maîtres appartenant au sexe opposé à celui des élèves dans les écoles primaires. A l'heure actuelle, le corps enseignant des écoles primaires comprend 1,032 hommes et 2,324 femmes.			
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	La question ne se pose qu'en Alsace-Lorraine où quelques femmes exercent les fonctions de pasteur dans l'Eglise luthérienne.		Oui	Oui, quelques-unes (par exemple, professorat d'art ménager)		Oui	Oui	Oui	Oui	Non voir obs.	Oui	Oui						Oui, congé de maternité avec traitement.	Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a pas droit à une pension.				
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, voir observation 1		Oui	Non	Les femmes n'en sont pas exclues	Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Non voir obs. 3	Oui	Oui						Oui, congé de maternité de trois à six mois	1/ Les femmes n'ont pas accès aux carrières diplomatiques et consulaires. 2/ Les femmes mariées ne peuvent recevoir de pension qu'après quinze ans de service. 3/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a pas droit à une pension, mais la veuve d'un fonctionnaire y a droit.				
Guatemala	Sans objet (voir observation 1)										Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui																						1/ Il n'y a pas au Guatemala de cadre d'administrateurs civils. 2/ Les carrières diplomatiques et consulaires constituent des fonctions publiques et sont, en tant que telles, accessibles aux femmes aux termes de l'article 9 de la Constitution.
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui																	Oui, aux termes de la législation sur la sécurité sociale.			

Pays	1. Les carrières administrative sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes et le sont-elles dans les mêmes conditions que pour les hommes en ce qui concerne :					3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes?	6. Les femmes sont-elles représentées		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes fonctionnaires bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages?	Observations		
	a) le recrutement	b) les conditions requises	c) les causes d'incapacité	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) les nominations au choix	f) les contingents	g) le genre d'emplois auxquels elles ont accès	h) les fonctions	i) la rémunération	j) les possibilités d'avancement et de promotion	a) les conditions requises	b) les causes d'incapacité	c) les contingents	d) les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) le genre d'emplois auxquels elles ont accès				f) les possibilités d'avancement et de promotion	g) toutes autres considérations	a) dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs	b) dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	a) les conditions d'âge	b) la durée de service exigée	c) le montant de la retraite ou de l'allocation	d) la pension accordée au conjoint survivant			e) la pension accordée aux enfants survivants	f) les pensions d'invalidité
Inde				Voir observation 1							Oui	Non voir obs. 2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Dans les Etats où les carrières administratives sont ouvertes aux femmes (sauf dans l'Etat de Bikaner), l'enseignement est une carrière administrative à laquelle les femmes ont accès	Oui	Non	Non	Voir observation 3						Oui	1/ Les carrières administratives ne sont pas ouvertes aux femmes dans le Centre et dans les provinces, sauf dans certains Etats, comme le Barode et le Bikaner. Dans l'Etat de Bikaner, elles ont accès aux services qui ne sont destinés qu'à la population féminine. 2/ La candidate doit être ou célibataire ou veuve sans charges de famille quand elle entre dans le service diplomatique de l'Inde, et elle est nommée à la condition expresse de démissionner si elle se marie ou se remarie. 3/ Dans les Etats où les femmes ont accès aux carrières administratives (c'est-à-dire Etats de Barode et de Bikaner), les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes.
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, voir obs. 1	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, 8 semaines de congé avec traitement et 10 mois sans traitement. En outre, pendant la première année qui suit l'accouchement, heures de travail spéciales	1/ En fait, cependant, il n'existe dans l'administration aucune femme exerçant des fonctions religieuses.	
Luxembourg			Non, voir observation 1								Non, voir observation 2						Oui	Non	Non	N'existent pas									1/ En règle générale, les carrières administratives ne sont pas ouvertes aux femmes. 2/ Les femmes n'ont pas accès aux carrières diplomatiques et consulaires.	
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Oui	Oui, par exemple celle d'assistante sociale et de fonctionnaire de l'enseignement préscolaire		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pendant 3 mois avant l'accouchement, les fonctionnaires sont exemptés des travaux qui exigent un grand effort physique, elles peuvent obtenir un congé supplémentaire eu égard à leur état de santé		
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui voir obs. 1		Sans objet	Non	N'existent pas, sauf dans le service des contributions, l'administration des postes, etc.	N'existent pas	N'existent pas	Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Oui	Oui	1/ Comme les femmes n'ont accès aux carrières diplomatiques et consulaires que depuis le 1er janvier 1946, leur recrutement et leur emploi en sont encore à la phase initiale. Il ne s'est pas encore présenté à l'examen d'entrée dans le service diplomatique de femmes remplissant les conditions requises. La seule femme qui appartienne au service diplomatique et consulaire des Pays-Bas a été, sans passer les examens du service diplomatique, nommée Conseillère attachée au Bureau du représentant permanent des Pays-Bas auprès des Nations Unies. 2/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a pas droit à une pension, alors que la veuve d'un fonctionnaire y a droit.		
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N'existent pas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Sans objet	Oui, sauf en ce qui concerne le taux des traitements	Oui, par exemple les situations d'infirmière cantonale, de maternité, etc., de fonctionnaire des services d'assistance à la femme et d'orientation professionnelle	N'existent pas	Non la Commission de la fonction administrative n'a pas encore composé de membre féminin	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui, la femme reçoit un congé sans traitement et quand elle reprend son service après une période qui ne saurait dépasser six mois, la Commission peut lui accorder un congé de maladie à titre rétroactif pour une certaine partie de ce congé		
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, une femme ne peut recevoir les ordres si les paroissiens s'y déclarent opposés	Oui	Oui, celle de sage-femme, par exemple		Non voir obs. 1			Non voir obs. 2	Oui	Oui	Oui, congé payé de 3 mois et accumulation régulière du temps de service	1/ L'âge de la retraite est fixé à 70 ans pour les hommes et à 65 ans pour les femmes dans les emplois pour lesquels il n'a pas été fixé de limite d'âge inférieure. 2/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne reçoit une pension que s'il prouve qu'elle subvenait à ses besoins; mais cette preuve n'est pas requise de la veuve d'un fonctionnaire.		

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes et le sont-elles dans les mêmes conditions que pour les hommes en ce qui concerne :					3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, est-elle ouverte aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées ?		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes fonctionnaires bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations						
	a) Le recrutement	b) Les conditions requises	c) Les causes d'incapacité	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Les nominations au choix	f) Les contingents	g) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès	h) Les fonctions	i) La rémunération	j) Les possibilités d'avancement et de promotion	a) Les conditions requises	b) Les causes d'incapacité	c) Les contingents	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès				f) Les possibilités d'avancement et de promotion	g) Toutes autres considérations	a) Dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs ?	b) Dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs	a) Les conditions d'âge	b) La durée de service exigée	c) Le montant de la retraite ou de l'allocation	d) La pension accordée au conjoint survivant			e) La pension accordée aux enfants survivants	f) La pension d'invalidité				
Pakistan	Oui Voir Obs. 1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Non	Non, bien que les postes de gynécologue, d'accoucheur et d'infirmière dans les hôpitaux et les maisons de convalescence pour femmes soient toujours occupés par des femmes	Les femmes n'en sont pas exclues	Les femmes n'en sont pas exclues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1/ Les femmes ont accès aux fonctions administratives dans les cas définis par le Gouverneur général d'une Fédération ou le Gouverneur d'une Province. 2/ A l'heure actuelle, les femmes n'ont pas accès aux carrières diplomatiques et consulaires.				
Philippines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Oui	Non	Oui, Voir Obs. 1	Non, Voir Obs. 2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1/ A l'heure actuelle, la commission comprend plus de femmes examinateurs que d'hommes. 2/ Mais il ne s'agit pas d'une incapacité ou d'une mesure discriminatoire établie par la loi.		
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui, Voir Obs. 1	Oui, Voir Obs. 2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1/ Les fonctionnaires sont recrutés par le Chef de la Division du personnel et peuvent être des femmes aussi bien que des hommes. 2/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a pas droit à une pension, mais la veuve d'un fonctionnaire y a droit.		
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, non par la loi, mais dans la pratique, celles d'infirmière, d'infirmière en chef, de gardienne de détenues	N'existe pas	N'existe pas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, quatre mois de congé payé de deux mois après l'accouchement.	1/ Dans l'Eglise d'Etat, les femmes n'ont pas accès aux fonctions ecclésiastiques. En 1946, un comité a été constitué avec mission d'étudier la possibilité de donner aux femmes accès à ces fonctions. 2/ Les professeurs des écoles d'Etat et d'autres établissements d'enseignement d'Etat font partie du cadre des administrateurs civils.	
Syrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, Voir Obs. 1	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1/ Les femmes n'ont pas accès aux carrières diplomatiques et consulaires. 2/ La loi n'interdit pas aux femmes d'exercer des fonctions religieuses. Elles se livrent à des activités telles que prêcher, faire des conférences, diriger les prières parmi les femmes, etc...	
Thaïlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, Voir Obs. 1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, il est d'usage d'accorder un congé avec traitement complet	1/ Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a pas droit à une pension alors que la veuve d'un fonctionnaire y a droit.
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, Voir Obs. 2	Oui, Voir Obs. 3	Oui, Voir Obs. 3	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1/ Parce qu'il n'existe pas de dispositions légales prévoyant le congé. 2/ D'après les principes de la religion musulmane, les femmes n'ont pas accès à ces fonctions administratives. 3/ La réponse affirmative se fonde sur le fait qu'aucune loi ne prévoit de dispositions les excluant.	

Observations

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes et le sont-elles dans les mêmes conditions que pour les hommes en ce qui concerne :										3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes fonctionnaires bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?
	a) Le recrutement	b) Les conditions requises	c) Les causes d'incapacité	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Les nominations au choix	f) Les contingents	g) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès	h) Les fonctions	i) La rémunération	j) Les possibilités d'avancement et de promotion	a) Les conditions requises	b) Les causes d'incapacité	c) Les contingents	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès	f) Les possibilités d'avancement et de promotion	g) Toutes autres considérations	a) Dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs ?	b) Dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs ?	a) Les conditions d'âge	b) La durée de service exigée	c) Le montant de la retraite en de l'allocation	d) La pension accordée au conjoint survivant	e) La pension accordée aux enfants survivants	f) La pension d'invalidité							
Union Sud-Africaine	Oui mais voir obs. 1 et 2	Non, pas dans certaines carrières administratives	Non, voir obs. 2	Non	Non, voir obs. 3	N'existent pas	Non, voir obs. 4	Non, voir obs. 5	Non, voir obs. 6	Non	Non, voir obs. 7					Non, il n'a jamais été question pour les femmes d'exercer des fonctions religieuses.	Non, voir obs. 8	Oui, par exemple celles de dactylographe, de secrétaire, d'employée des postes et des télégraphes et celle d'infirmière et d'employée dans les hôpitaux officiels.			Non, voir obs. 9	Oui	Non, voir obs. 10	Non	Oui	Non, mais il peut être accordé un congé sans traitement.	1/ Les méthodes de recrutement varient suivant les carrières, mais sont analogues lorsque hommes et femmes ont accès à une carrière donnée. 2/ Le mariage est un empêchement à l'obtention d'un poste ou au maintien dans les fonctions exercées. 3/ A quelques exceptions près, les femmes ne sont nommées qu'à des postes qui leur sont réservés. Elles ne se trouvent donc pas en concurrence avec les hommes, pour leur nomination à des postes de fonctionnaires. La question du choix ne se pose donc pas. 4/ Il n'y a pas de disposition statutaire qui empêche les femmes d'accéder à un emploi quelconque mais, jus qu'à présent, aucune femme n'a rempli de poste administratif et du fait qu'il y a peu de femmes disponibles pour les fonctions de caractère libéral ou technique, la plupart de ces fonctions sont remplies par des hommes. 5/ Les fonctions assignées aux femmes vont de celles qui leur sont réservées aux rares fonctions qui peuvent être exercées par les hommes et par les femmes. 6/ A certaines exceptions près, des barèmes spéciaux sont applicables au traitement des femmes fonctionnaires. 7/ Les carrières diplomatiques et consulaires ne sont pas ouvertes aux femmes. 8/ Le barème de traitement des femmes est inférieur à celui des hommes. 9/ L'âge de la retraite est fixé à 60 ans pour les hommes et à 55 pour les femmes, sauf dans l'armée où il est de 55 ans pour les deux sexes. 10/ La femme mariée n'est désignée ou maintenue à un poste donnant droit à une retraite que dans des circonstances exceptionnelles. En cas de décès survenu dans les cinq ans après la retraite, le veuf a droit à une pension s'il établit qu'il était à la charge de sa femme. Cependant, la veuve a droit à une pension en toutes circonstances.					
Royaume-Uni, Angleterre, Ecosse et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui	Oui	Voir obs. 1	Oui	Oui	Oui	Voir obs. 2	Oui, sauf dans les services responsables des forces armées	Oui	Non, voir obs. 3	Non, voir obs. 4	Oui	Oui	Oui	Voir obs. 5	Sans objet	Les professeurs ne sont pas considérés comme des fonctionnaires	Oui, les postes permanents du jury d'examen de la Commission chargée des nominations aux postes administratifs.	Oui dans les Comités de la Commission chargée des nominations aux postes administratifs.	Oui dans les Comités de la Commission chargée des nominations aux postes administratifs.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Voir obs. 6	On préfère recruter des hommes dans les Ministères responsables des forces armées. Cependant, au cours de la dernière guerre, ces Ministères ont employé des femmes à des postes directeurs et l'on étudie la question de les employer à l'avenir. 2/ Le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu le principe de l'égalité de salaire en ce qui concerne les hommes et les femmes fonctionnaires, toutefois, étant donné la situation économique, ce principe n'a pas encore été appliqué. 3/ Les femmes qui appartiennent aux Services des affaires étrangères, doivent être célibataires ou veuves; ce n'est que dans des cas exceptionnels que les femmes mariées peuvent être maintenues en fonction, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat. 4/ Les conditions d'accès aux Services des affaires étrangères sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes; toutefois, en raison des conditions anormales qui ont régné pendant la période de la reconstruction (1945-1949) leur recrutement a été limité à 10 pour 100 du total des effectifs. 5/ Les barèmes de traitement des hommes et des femmes employés aux Services des affaires étrangères présentent une différence identique ou comparable à celle qui existe dans les Services publics du Royaume-Uni (voir observation 2). 6/ Les femmes fonctionnaires ne reçoivent ni allocations, ni primes de maternité. En cas de maternité, elles ont droit à bénéficier des mêmes avantages que les autres femmes employées.		

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes et le sont-elles dans les mêmes conditions que pour les hommes en ce qui concerne :										3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux femmes et aux hommes dans les mêmes conditions ?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées :	7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes fonctionnaires bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations		
	a) Le recrutement	b) Les conditions requises	c) Les causes d'incapacité	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Les nominations au choix	f) Les contingents	g) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès	h) Les fonctions	i) La rémunération	j) Les possibilités d'avancement et de promotion	a) Les conditions requises	b) Les causes d'incapacité	c) Les contingents	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès	f) Les possibilités d'avancement et de promotion	g) Toutes autres considérations	a) Dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs ?	b) Dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs ?	a) Les conditions d'âge	b) La durée de service exigée	c) Montant de la retraite ou de l'allocation	d) La pension accordée au conjoint survivant	e) La pension accordée aux enfants survivants	f) La pension d'invalidité									
Irlande du Nord	Oui	Oui	Non voir obs. 1	Oui	Oui	Oui, normalement voir obs. 2	Non voir obs. 3	Oui	Non voir obs. 4	Oui	Il n'existe pas de postes diplomatiques ou consulaires dans l'Administration de l'Irlande du Nord.										Sans objet.	Oui, dans le cas des quelques postes qui existent.	Oui, celles de surveillance de pool de dactylographes, de sténo-dactylographe ainsi que celles d'employées administratives chargées de faire fonctionner les machines à calculer, les duplicateurs, les machines à adresser les circulaires, etc.	N'existe pas, mais les trois personnes chargées des nominations en matière administrative sont des hommes.	Il n'existe pas de dispositions véritables en matière de représentation des femmes mais celles-ci exercent les fonctions d'examinateurs.	Oui	Oui	Non voir obs. 5	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	1/ Les carrières administratives ne sont ouvertes qu'aux femmes qui ne sont pas mariées (célibataires ou veuves). 2/ Certains des postes qui sont devenus vacants pendant la guerre de 1939-1945 sont réservés aux hommes qui ont servi dans les forces armées. 3/ On ne recrute pas de femmes pour certains emplois comme ceux d'inspecteur-vétérinaire, de conducteur de travaux, de garde-forestier, de directeur de marine, ni pour des emplois subalternes ou des métiers industriels comme ceux de menuisiers, d'électriciens, de manoeuvres, etc. 4/ Le barème de traitement est généralement inférieur à celui des hommes. 5/ Les retraites et les allocations sont calculées en fonction du salaire du fonctionnaire; étant donné qu'en Irlande du Nord, les femmes reçoivent généralement un salaire inférieur à celui des hommes, le montant des pensions et allocations est proportionnellement plus bas, bien qu'il soit établi de la même façon.
Guernesey	Oui	Oui	Oui	Oui			Non	Non	Non	Non	Il n'existe pas de postes diplomatiques ou consulaires dans l'Administration de Guernesey.										Sans objet.	Oui	Non	N'existe pas	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Jersey	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, mais dans la pratique que les hommes peuvent être préférés aux femmes	N'existe pas	Oui, en théorie voir obs. 1	Oui	Non voir obs. 2	Oui, en général	Il n'existe pas de postes diplomatiques ou consulaires dans l'Administration de Jersey.										Sans objet.	Les professeurs ne sont pas considérés comme des fonctionnaires.	Non	N'existe pas	Non	Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations ne sont pas encore appliquées mais on espère qu'elles le seront d'ici un an.						Non	1/ Dans la pratique, les femmes n'ont pas occupé jusqu'à présent de postes supérieurs. 2/ Sur les 7 classes de fonctionnaires, cinq comportent des barèmes de traitements différents pour les hommes et pour les femmes.	
Ile de Man	Non	Non	Non voir obs. 1	Non il n'y a pas d'examen séparé	Oui		Voir obs. 2	Non	Non	Oui dans les carrières occupées par les femmes	Il n'existe pas de postes diplomatiques ou consulaires dans l'Administration de l'Ile de Man.										Sans objet.	Les professeurs ne sont pas considérés comme des fonctionnaires.	Oui, celle de sténo-dactylographe	N'existe pas	Oui	Oui voir obs. 3.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Les avantages sont les mêmes que ceux dont bénéficient les femmes employées en dehors de l'Administration.	1/ Le mariage constitue un empêchement à l'obtention d'un poste mais non au maintien dans les fonctions exercées. 2/ Sténo-dactylographes et employés de bureau des grades subalternes et supérieurs. 3/ La loi accordée aux femmes le droit à la retraite anticipée lorsqu'elles se marient et le droit de recevoir une prime au mariage.
Etats-Unis	Oui	Voir obs. 1	Voir obs. 1	Oui	Voir obs. 2	N'existe pas	D'ordinaire oui, mais voir obs. 3	Oui mais voir obs. 3	Oui	Oui	Oui	N'existe pas	Oui	Oui, excepté celle de courrier diplomatique.	Oui voir obs. 4	Sans objet.	Oui, lorsque les professeurs font partie des cadres de fonctionnaires.	Oui, dans le régime fédéral et dans le régime des Etats	Oui, dans le régime fédéral et dans le régime des Etats	Oui voir obs. 5	Oui, dans les Etats, elle varie selon	Non voir obs. 7	Non voir obs. 7	Oui voir obs. 8	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, dans l'administration fédérale et dans un grand nombre d'institutions d'Etat il est possible d'accorder des congés à plein traitement qui peuvent totaliser la durée des congés annuels et des congés de maladie, sans porter atteinte au statut de l'employée; celle-ci peut obtenir un congé supplémentaire sans traitement.	1/ Dans certains Etats, le Bureau chargé du recrutement du personnel est expressément autorisé à tenir compte du sexe pour décider si la personne remplit les conditions requises. 2/ La loi fédérale prescrit que les nominations s'effectuent sans considération du sexe, à moins que le fonctionnaire chargé du recrutement ne spécifie que l'on demande un homme ou une femme. La loi des Etats applique le même traitement aux hommes et aux femmes, quel que soit le poste à remplir, à quelques exceptions près, dans les cas motivés. 3/ La nature de certains genres d'emploi crée des catégories de fonctions qui normalement, ne sont occupées que par des femmes ou par des hommes. 4/ Les femmes comme les hommes doivent acquiescer par eux-mêmes une formation préliminaire. 5/ Dans l'Administration fédérale, oui. D'un Etat à l'autre, l'âge est en général le même pour les hommes et pour les femmes. Trois Etats ont fait savoir que sur leur territoire, l'âge de la retraite pour les femmes est moins élevé que pour les hommes; deux Etats, qu'elles pouvaient prendre leur retraite lorsqu'elles le désiraient; un Etat a donné des renseignements sur la retraite obligatoire. 6/ Six Etats ont fait savoir qu'ils tenaient compte de la longévité supérieure des femmes en imposant à leurs employées une contribution plus élevée, ce qui leur permet de leur verser ensuite une rente comparable à celle que reçoivent les hommes. Un Etat a déclaré appliquer un système consistant à verser aux femmes des indemnités moins fortes qu'aux hommes mais échelonnées sur une période plus longue en vertu des principes actuariels. 7/ En application du système adopté par l'Administration fédérale, lorsqu'un employé meurt après avoir pris sa retraite et en laissant une veuve et des enfants à charge, ceux-ci ont droit aux indemnités prévues par la loi. Mais dans les mêmes conditions, le veuf et les enfants à charge d'une employée n'ont pas actuellement droit à ces indemnités. Lorsque les systèmes adoptés par les Etats en matière de retraite contiennent des dispositions en faveur des personnes à charge, ces dispositions s'appliquent en général de la même façon aux hommes et aux femmes. 8/ Si ce n'est que les indemnités actuelles seraient légèrement plus fortes pour les hommes que pour les femmes, dans tous les cas où l'on tient compte du principe actuariel d'après lequel les femmes vivent plus longtemps que les hommes.		

Pays	1. Les carrières administratives sont-elles ouvertes aux femmes et existe-t-il une différence entre la situation des hommes et la situation des femmes fonctionnaires en ce qui concerne :										2. Les carrières diplomatiques et consulaires sont-elles ouvertes aux femmes et le sont-elles dans les mêmes conditions que pour les hommes en ce qui concerne :					3. Si les fonctions religieuses sont considérées comme des fonctions administratives, sont-elles accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions?	4. Si l'enseignement est une carrière administrative, est-elle ouverte aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions ?	5. Existe-t-il des situations administratives réservées uniquement aux femmes ?	6. Les femmes sont-elles représentées		7. Les dispositions relatives aux retraites et aux allocations sont-elles les mêmes pour les fonctionnaires hommes et femmes en ce qui concerne :						8. Les femmes fonctionnaires bénéficient-elles d'avantages en cas de maternité et en quoi consistent ces avantages ?	Observations	
	a) Le recrutement	b) Les conditions requises	c) Les causes d'incapacité	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Les nominations au choix	f) Les contingents	g) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès	h) Les fonctions	i) La rémunération	j) Les possibilités d'avancement et de promotion	a) Les conditions requises	b) Les causes d'incapacité	c) Les contingents	d) Les examens auxquels elles doivent satisfaire	e) Le genre d'emplois auxquels elles ont accès				f) Les possibilités d'avancement et de promotion	g) Toutes autres considérations	a) Dans les commissions d'examen des candidats aux emplois administratifs ?	b) Dans les commissions chargées des nominations aux postes administratifs ?	a) Les conditions d'âge	b) La durée de service exigée	c) Montant de la retraite ou de l'allocation	d) La pension accordée au conjoint survivant			e) La pension accordée aux enfants survivants
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui							Sans objet.	Oui	Non	Oui bien qu'il n'y ait pas de dispositions expresses à cet effet.	N'existe pas	Oui	Oui	Non voir obs. 1	Non voir obs. 2	Oui	Oui	Oui, 30 jours de congé avec traitement avant et après la naissance de l'enfant.	1/ La loi relative aux femmes attachées au Ministère de l'industrie, du commerce et des services publics prévoit que les femmes employées et les ouvrières ont droit à une indemnité si elles ont un enfant de moins de 14 ans. Dans certaines conditions, un professeur-femme a droit à une pension si elle a un enfant de moins de six ans à sa charge. 2/ Le veuf d'une femme fonctionnaire ne reçoit une pension que s'il est invalide ou dans l'incapacité totale d'effectuer un travail quelconque. Le veuve d'un fonctionnaire reçoit toujours une pension.
Union des Républiques socialistes soviétiques	Oui voir obs.	Oui						Oui	Oui																			Oui, les femmes reçoivent 35 jours de congé avant l'accouchement et 42 jours après l'accouchement. Dans des cas spéciaux, le congé postnatal peut être de 56 jours. Le montant de l'allocation dépend de l'état de services de la bénéficiaire mais n'est pas inférieur aux 2/3 du traitement entier.	1/ En vertu des articles de la Constitution les fonctionnaires femmes jouissent de droits égaux à ceux des fonctionnaires hommes. La législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celle des Républiques de l'Union ne contiennent pas de dispositions interdisant aux femmes d'occuper dans l'administration publique, des postes qui ne sont pas pourvus par voie d'élection.
Yougoslavie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Sans objet.	Oui	Oui, par exemple celles de sage-femmes, d'infirmières, etc.			Non voir obs.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, six semaines de congé avant et après la naissance de l'enfant, en plus d'indemnités.	Après 25 ans de travail, le fonctionnaire inscrit aux assurances, a droit à une retraite à l'âge de 65 ans si c'est un homme, à l'âge de 60 ans si c'est une femme.

CHAPITRE II -- SERVICE MILITAIRE ET SERVICE DU TRAVAIL

Pays	1. Les femmes sont-elles		2. Les règlements applicables aux femmes qui sont sous les drapeaux diffèrent-ils des règlements applicables aux hommes en ce qui concerne :								3. Les femmes peuvent-elles être mobilisées pour le travail obligatoire :		4. Le service du travail obligatoire a-t-il lieu dans les mêmes conditions pour les hommes et pour les femmes en ce qui concerne :						5. Existe-t-il un autre genre de service ou d'entraînement obligatoire pour les femmes	Observations		
	a) Admises	b) Assujetties	a) La direction et l'administration	b) Les limites d'âge	c) Les conditions requises	d) Les exemptions	e) Les fonctions	f) Le sold	g) Les dispositions relatives à la retraite et aux indemnités	h) Les primes à la naissance	i) Toutes autres considérations	a) En temps de guerre	b) En temps de paix	a) Les limites d'âge	b) Les exemptions	c) Le genre de travail auquel les personnes affectées sont affectées	d) Les zones d'affectation	e) La rémunération			f) Toutes autres considérations	
ARGENTINE	Non	Non																				
AUSTRALIE Commonwealth	Voir observation										Oui, si le Gouvernement du Commonwealth le décide										Non	Au cours de la récente guerre mondiale, les femmes ont servi en grand nombre dans le Women's Royal Australian Naval Service (WRANS), l'Australian Women's Army Service (AWAS), le Women's Auxiliary Australian Air Force (WAAF), l'Australian Army Women's Medical Service (AAWMS), et les services d'infirmières des forces armées.
Nouvelle-Galles du Sud												Non										
Queensland											Voir obs.	Non										Pendant la guerre, la loi relative à la sécurité nationale du Commonwealth et les règlements d'application ont effectivement prévu la conscription de la main-d'oeuvre féminine.
Tasmanie											Non, selon la loi de l'Etat											
Victoria											Non, selon la loi de l'Etat, voir obs.											L'exercice de tout pouvoir de cet ordre pendant la guerre relève du Parlement et du Pouvoir exécutif du Commonwealth, dans le cadre des pouvoirs relatifs à la défense nationale.
Australie Occidentale											Non, selon la loi de l'Etat											
BELGIQUE	Non	Non																				
BOLIVIE	Oui	Non, voir obs. (1)	Oui, voir obs. (2)								N'existe pas											1) Toutefois en temps de guerre les femmes de tout âge sont appelées à s'engager dans les services auxiliaires. 2) Les membres de certaines organisations d'infirmières et les infirmières de la Croix-Rouge exécutent un service actif en qualité d'auxiliaires de l'armée régulière, avec des grades et des fonctions militaires.
CANADA (voir observation 1)	Oui, il n'existe aucune interdiction légale	Non	Oui	Oui	Voir obs. 2	Voir obs. 2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, théoriquement voir observations 3	Non									1) Il n'existe pas de service militaire ni de service du travail à Terre-Neuve. 2) Il n'y a aucune différence, et ce n'est que les seules fonctions exercées par les femmes sont celles d'infirmières, de diététiciennes, de physiothérapeutes et de spécialistes de la thérapie par l'exercice d'une activité; aussi doivent-elles répondre aux conditions requises pour ces postes. Telle est la situation à l'heure actuelle; ces observations ne s'appliquent pas aux mesures prises en cas de situation exceptionnelle. Pendant la dernière guerre, les femmes ont été appelées à servir dans les forces navales, militaires et aériennes et ont exercé des fonctions de tous ordres, sauf celles pour lesquelles elles ne convenaient pas, notamment celles de combattant armé. 3) Au titre de la loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales, le Gouvernement pouvait procéder à la conscription des hommes et des femmes pendant la dernière guerre, mais ce pouvoir n'a pas été exercé à l'égard des femmes.	
CEYLAN	Oui, il n'existe aucune interdiction légale, voir obs.	Non									Non	Non									Non	Toutefois aucune femme ne sert sous les drapeaux.
CHILI	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N'existe pas									Non		
CHINE	Oui, voir obs. (1)	Non		Il n'existe pas encore de dispositions spéciales sur ces points.							Voir obs. (2)	Voir obs. (3)	Il n'existe pas encore de dispositions spéciales sur ces points.							1) Toutefois, on ne leur demande d'accomplir que des services auxiliaires pour lesquels elles sont qualifiées. En temps de guerre, elles peuvent exercer des fonctions concernant par exemple les soins médicaux, les services sociaux, les services de renseignements et de transmissions des forces armées; en temps de paix, les femmes peuvent recevoir, conformément à leur préférence, une formation préparatoire aux services militaires auxiliaires. 2) En temps de guerre, elles peuvent être mobilisées pour le travail obligatoire, selon les exigences de la mobilisation générale nationale. 3) En temps de paix, les femmes ne sont pas mobilisées pour le travail obligatoire, mais elles peuvent, selon leur préférence, recevoir une formation appropriée dans les services du travail obligatoire.		
TCHÉCOSLOVAQUIE	Oui, pendant la guerre si elles ont servi sous les drapeaux à l'étranger, à l'est ou à l'ouest	Non		Voir observation (1)							Oui	Oui	Oui	Non voir obs. 2	Non voir obs. 3	Non voir obs. 3	Oui	Voir obs. 4			1) Jusqu'à présent, les femmes n'ont pas dans l'armée une situation égale à celle des hommes même lorsqu'elles possèdent les mêmes titres et la même éducation. C'est également le cas des femmes qui sont employées à titre civil par l'armée. La loi militaire ne s'applique pas aux femmes. 2) Sont exemptées les femmes qui ont à s'occuper d'enfants, les femmes enceintes, ou qui ont donné le jour à un enfant au cours des trois mois précédents. 3) Les femmes sont affectées aux travaux auxquels elles sont plus habituées. 4) Autant que possible, en matière de mobilisation pour le travail obligatoire, on donne la préférence aux personnes qui se portent volontaires, aux hommes par rapport aux femmes, et aux personnes en parfaite condition physique par rapport aux autres.	
DANEMARK	Voir observations																					Il n'existe pas au Danemark de service militaire féminin au sens du présent chapitre. Les femmes sont employées en qualité d'infirmières dans le service de santé de l'armée, mais elles sont à tous égards dans une situation égale à celle des infirmières civiles et sont recrutées dans leurs rangs au moyen d'engagements volontaires.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	Oui, voir obs. 1	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non voir observation 2	Non								Non	1) Les règlements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ne comportent aucune distinction entre les sexes, et rien n'empêche les femmes de s'engager, bien qu'en pratique il n'y ait eu aucun cas de cet ordre. 2) La conscription des hommes n'existe pas non plus.	

* Ces renseignements ont été fournis au Secrétaire général par le Comité australien de liaison des organisations nationales féminines.

11 000
1947/9/24

Pays	1. Les femmes sont-elles		2. Les règlements applicables aux femmes qui sont sous les drapeaux diffèrent-elles des règlements applicables aux hommes en ce qui concerne :								3. Les femmes peuvent-elles être mobilisées pour le travail obligatoire :		4. Le service du travail obligatoire a-t-il lieu dans les mêmes conditions pour les hommes et pour les femmes en ce qui concerne :						5. Existe-t-il un autre genre de service ou d'entraînement obligatoire pour les femmes ?	Observations				
	a) Admises	b) Assujetties	a) La direction et l'administration	b) Les limites d'âge	c) Les conditions requises	d) Les exemptions	e) Les fonctions	f) La solde	g) Les dispositions relatives à la retraite et aux indemnités	h) Les primes à la naissance	i) Toutes autres considérations	a) En temps de guerre	b) En temps de paix	a) Les limites d'âge	b) Les exemptions	c) Le genre de travail auquel les personnes mobilisées peuvent être affectées	d) Les zones d'affectation	e) La rémunération			f) Toutes autres considérations			
EGYPTE	Non	Non									Non	Non								Non				
SALVADOR	Non	Non																						
FRANCE	Oui	Oui, elles le peuvent en temps de guerre	Distinctes	Oui, dans l'armée, non dans l'aviation	Oui	Non, voir obs. (1)	Non, voir obs. (2)	Oui, voir obs. (3)	Oui	Oui	Non, voir obs. (4)	N'existe pas, voir obs. (5)									Non	1/ Les femmes qui doivent prendre soin s'enfants de moins de 16 ans et celles qui appartiennent à une congrégation religieuse sont exemptées. 2/ Les femmes ne servent qu'en qualité d'auxiliaires et de spécialistes. 3/ La solde du personnel féminin est la même que celle des hommes de grade égal. 4/ Il existe des règles spéciales en matière de promotion (Décret du 27 juin 1944). 5/ En cas de guerre, elles peuvent être appelées à exercer certaines fonctions.		
GRECE	Oui, voir obs.	Non	Oui									Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		Non	Les femmes ne sont admises que dans certains services auxiliaires, notamment les services d'infirmières, les secrétariats de l'armée (si elles sont âgées de plus de 20 ans) etc.		
GUATEMALA	Non	Non	Il n'existe aucune disposition à cet égard; voir observations.								Il n'existe aucune disposition à cet égard, mais en cas de situation exceptionnelle on peut prendre des dispositions pour contraindre les femmes de fournir des services de cet ordre.		Il n'existe aucune disposition.						Non	Le service des infirmières auxiliaires de l'armée n'est pas organisé sur une base permanente. Il existe une école des infirmières de l'armée, qui dépend de l'école des infirmières destinées aux hôpitaux nationaux; en cas de situation exceptionnelle seulement, les infirmières sont organisées en corps auxiliaire de l'armée.				
ISLANDE																						Il n'existe ni service militaire, ni service du travail		
INDE	Voir obs. (1)	Non									Non, voir obs. (2)	Non, voir obs. (3)	La question ne se pose pas	La question ne se pose pas						Il n'existe ni service ni entraînement de cet ordre	1/ Uniquement en qualité d'infirmière dans les services d'infirmiers militaires indiens. 2/ Les infirmières ayant grade d'officier sont beaucoup moins bien payées et reçoivent une pension très inférieure à celle des officiers de sexe masculin. 3/ Baroda est peut-être le seul Etat où les femmes sont soumises à la conscription pour le travail obligatoire comme infirmières, secrétaires ou plantons en temps de guerre.			
ISRAEL	Oui	Oui		Non, voir obs. (2)	Oui	Non, voir obs. (1)	Non	Oui	Oui	Voir obs. (2)	Oui, en cas de situation exceptionnelle		Non	Non	Non	Oui	Oui				Néant	1/ Les mères, les femmes enceintes, les objecteurs de conscience du sexe féminin, sont totalement exemptés et les femmes mariées sont exemptées du service ordinaire. 2/ Le service ordinaire est obligatoire; pour les hommes de 18 à 26 ans, et il est d'une durée de 24 mois; de 27 à 29 ans - 18 mois; le service ordinaire est obligatoire pour les femmes de 18 à 26 ans, et il dure 12 mois.		
LUXEMBOURG	Non											Non	Non									Il n'existe pas de service de cet ordre		
MEXIQUE	Oui, voir obs. (1)	Non	Oui	Les dispositions sont en principes identiques pour les hommes et pour les femmes.								Oui, voir obs. (2)	Oui, voir obs. (3)	Non à l'exception de quelques femmes qui ont servi activement dans la révolution mexicaine.		Non	Il n'existe pas de dispositions expresses, voir observation (4)						Peut-être dans les services d'infirmières seulement.	1/ En vertu des lois militaires du Mexique, les femmes peuvent exercer des fonctions temporaires dans les services suivants : services sociaux de l'armée, services de santé militaires, ateliers, laboratoires, transmissions et aviation, mais jusqu'à présent les textes législatifs relatifs à cette question ne comportent aucune disposition prévoyant l'accès des femmes aux postes permanents de l'armée. Les femmes n'exercent pas dans l'armée les fonctions de combattant. Elles ont parfois combattu et elles ont été titulaires de grades dans l'armée, pendant la révolution qui a commencé en 1910 et pendant la guerre d'indépendance, et ultérieurement pendant les guerres contre l'agression étrangère. 2/ Hospitalisation et soins médicaux gratuits; solde intégrale et congés pendant la période jugée nécessaire par les autorités médicales. 3/ Les seules dispositions qui mentionnent expressément les services féminins de l'armée concernent exclusivement les services de santé militaires. 4/ Les femmes ne sont pas recrutées pour les forces combattantes régulières mais les femmes sont recrutées pour les services de santé militaires et pour les services sociaux de l'armée.
PAYS-BAS	Oui	Non	Oui	Voir obs. (1)	Non, voir obs. (2)	Non, les femmes ne sont recrutées que comme volontaires	Non, voir obs. (3)	Non, voir obs. (4)	Oui	Non, voir obs. (5)	Voir obs. (5)	Oui	Oui, mais seulement après promulgation de l'état de guerre ou de l'état de siège	Pas de dispositions de cet ordre.							1/ Dans le Corps féminin auxiliaire de l'armée royale des Pays-Bas, l'âge limite général d'engagement des femmes est de 18 à 40 ans, soit le même que celui des conscrits et réservistes de sexe masculin qui ne sont pas officiers ou sous-officiers. Dans la marine, l'âge limite général d'engagement des femmes est de 18 à 36 ans, tandis qu'il est de 18 à 25 ans pour les hommes. 2/ La condition minimum requise pour les membres du Corps auxiliaire féminin est une forte éducation secondaire, car elles doivent exercer des fonctions spécialisées. Aucune condition relative à l'instruction n'est requise des conscrits de sexe masculin. Les femmes mariées ne sont pas admises dans la marine. 3/ On emploie généralement des femmes à tous les travaux où elles permettent de libérer des hommes pour le service armé. 4/ Le taux de rémunération des membres du Corps auxiliaire féminin est légèrement inférieur au taux pour les hommes. 5/ Outre le corps auxiliaire féminin, il existe dans l'armée royale un corps d'infirmières; sauf pour l'âge limite d'engagement, qui est de 50 ans, les réponses aux questions sont les mêmes que ci-dessus. Les membres du service féminin de la marine ont exactement le même statut que les marins de sexe masculin; elles relèvent des tribunaux militaires.			

Pays	1. Les femmes sont-elles		2. Les règlements applicables aux femmes qui sont sous les drapeaux diffèrent-elles des règlements applicables aux hommes en ce qui concerne :								3. Les femmes peuvent-elles être mobilisées pour le travail obligatoire ?		4. Le service du travail obligatoire a-t-il lieu dans les mêmes conditions pour les hommes et pour les femmes en ce qui concerne :						5. Existe-t-il un autre genre de service ou d'entraînement obligatoire pour les femmes ?	Observations			
	a) Admises	b) Assujetties	a) La direction et l'administration	b) Les limites d'âge	c) Les conditions requises	d) Les exemptions	e) Les fonctions	f) La solde	g) Les dispositions relatives à la retraite et aux indemnités	h) Les primes à la naissance	i) Toutes autres considérations	a) En temps de guerre	b) En temps de paix	a) Les limites d'âge	b) Les exemptions	c) Le genre de travail auquel les personnes mobilisées peuvent être affectées	d) Les zones d'affectation	e) La rémunération			f) Toutes autres considérations		
NOUVELLE-ZELANDE	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui sauf en ce qui concerne l'aviation	Non	Oui elles l'ont été au cours des récentes hostilités	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Pour les hommes, de 18 à 60 ans; pour les femmes, de 18 à 41 ans.	
NORVEGE	Non, voir obs.	Non									Oui, pour la défense passive										Non	Il existe actuellement une participation volontaire des femmes, mais on ne peut affirmer qu'elle se poursuivra.	
PAKISTAN	Oui	Oui	Oui	Non			Non	Non			Non	Non	Sans objet								Sans objet	En cas de situation exceptionnelle, les femmes peuvent participer à l'action des services médicaux et sociaux, en qualité d'infirmières, d'auxiliaires médicales, d'assistantes sociales et de secrétaires.	
PHILIPPINES	Oui	Oui, en cas de situation exceptionnelle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, en prévision de l'état de guerre			Voir obs.					Oui, il existe une formation pré-militaire dans les écoles de filles. Elle diffère de la formation que reçoivent les garçons dans les établissements secondaires.	Jusqu'à présent, la conscription ne s'est pas étendue aux femmes, mais, si elle s'y étendait, aucune disposition légale ne justifierait une différence de traitement entre les hommes et les femmes; la conscription serait fondée sur les besoins et les intérêts du service.		
POLOGNE	Oui	Non									Non	Non									Non, il n'existe pas d'autre genre de service ou de formation obligatoire pour les femmes.		
SUEDE	Oui voir obs.	Oui, en qualité de médecins, de dentistes ou d'infirmières	Oui					Oui			Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, il existe un "devoir de défense civile" qui est en principe le même pour les hommes et pour les femmes.	Les femmes ne peuvent pas exercer de fonctions militaires, et elles ne font pas de service militaire. Elles peuvent exercer des fonctions relatives à la défense passive, à l'approvisionnement et à l'intendance, aux services d'ambulance et aux soins vétérinaires donnés aux chevaux.
SYRIE	Non										Non	Non											
THAÏLANDE	Non	Non									Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non		
TURQUIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non voir obs. (1)	Non voir obs. (2)	Oui	Oui sauf cas prévus voir obs. (3)	Non voir obs. (4)	Oui	Non	Oui	Non voir obs. (1)	Non, voir obs. (5)	Non voir obs. (5)	Oui				Oui	Oui, par exemple les cours militaires tenus par les écoles et les municipalités. Ce service diffère de celui qui est imposé aux hommes. 1/ Les mères d'enfants de moins de 12 ans, les femmes enceintes sont exemptées du service militaire. 2/ Seules les femmes peuvent devenir infirmières de l'armée; les femmes ne sont pas employées à des travaux qui pourraient nuire à leur fécondité. 3/ Toutefois les ouvrières et employées ont droit à l'assurance-maternité et aux allocations de maternité. 4/ En cas de maternité, les infirmières et autres femmes fonctionnaires du Ministère, reçoivent, à condition que leur mari ne soit pas fonctionnaire de l'Etat, une prime égale à un mois de traitement. Elles ont également droit à une certaine augmentation pour chaque enfant qu'elles mettent au monde. 5/ Les femmes sont affectées à des travaux compatibles avec leurs forces physiques.	
UNION SUD-AFRICAINNE	Oui, en temps de guerre uniquement	Non	Oui	Non voir obs. (1)	Oui	Non voir obs. (2)	Non voir obs. (3)	Non voir obs. (4)	Non voir obs. (5)	N'existent pas	Non	Non									Non	1/ La limite supérieure est de 45 ans pour les femmes, alors qu'elle est de 60 pour les hommes. 2/ Le service militaire étant toujours volontaire, la question des exemptions ne se pose pas. 3/ Les femmes ne peuvent être affectées aux postes de combat que si elles y consentent par écrit. 4/ L'échelle des soldes et indemnités versées aux femmes est inférieure à celle des hommes. 5/ Les femmes n'étant admises dans les forces armées qu'en temps de guerre, la question des retraites ne se pose pas. Les dispositions qui régissent le droit à la pension sont les mêmes pour les deux sexes. Le taux de base des pensions d'invalidité des femmes (autres que les femmes-médecins) est toutefois inférieur de 12 pour 100 à celui des hommes, mais il existe des dispositions qui permettent d'accorder un supplément, dispositions qui sont les mêmes pour les deux sexes. 6/ Les femmes membres des forces armées ne peuvent être jugées pour des infractions aux lois militaires que par des officiers du sexe féminin.	

Pays	1. Les femmes sont-elles		2. Les règlements applicables aux femmes qui sont sous les drapeaux diffèrent-elles des règlements applicables aux hommes en ce qui concerne :								3. Les femmes peuvent-elles être mobilisées pour le travail obligatoire ?		4. Le service du travail obligatoire a-t-il lieu dans les mêmes conditions pour les hommes et pour les femmes en ce qui concerne :						5. Existe-t-il un autre genre de service ou d'entraînement obligatoire pour les femmes ?	Observations		
	a) Admises au service dans les forces armées	b) Assujetties	a) La direction et l'administration	b) Les limites d'âge	c) Les conditions requises	d) Les exemptions	e) Les fonctions	f) La solde	g) Les dispositions relatives à la retraite et aux indemnités	h) Les primes à la naissance	i) Toutes autres considérations	a) En temps de guerre	b) En temps de paix	a) Les limites d'âge	b) Les exemptions	c) Le genre de travail auquel les personnes mobilisées peuvent être affectées	d) Les zones d'affectation	e) La rémunération			f) Toutes autres considérations	
ROYAUME-UNI	Oui	Non, voir obs. (1)	Oui	Non voir obs. (2)	Oui	Non voir obs. (3)	Non, voir obs. (4)	Non, voir obs. (5)	Non, voir obs. (6)	Voir obs. (7)	Voir obs. (8)	Oui, les hommes et les femmes peuvent être affectés à un emploi spécifié à des conditions normales de rémunération et de travail. (ne s'applique pas à l'Irlande du Nord, aux îles anglo-normandes et à l'île de Man)	Non, sauf au cours de la période de transition de l'économie de guerre à l'économie de paix.	Non, voir obs. (9)	Non, voir obs. (10)						Non	1/ La loi de 1941 a imposé l'obligation générale d'un service national à toutes personnes de l'un ou l'autre sexe et elle a étendu aux femmes les dispositions de la loi de 1939-41 sur le service national (sauf pour l'Irlande du Nord, les îles anglo-normandes et l'île de Man). 2/ Les âges-limites de recrutement, pour les engagements ordinaires, sont les suivants : Armée (hommes) : 17 1/2 à 30 A.T.S. (femmes) : 18 à 35 (17 1/2 avec le consentement des parents) Aviation : de 17 1/2 à 33 W.A.A.F. (femmes) : 18 à 36 Matelots de la flotte : 17 à 28 W.R.N.S. (femmes) : 17 1/2 à 45 3/ Les femmes mariées, non séparées de leurs maris, et toute femme qui vivait avec son enfant âgé de moins de 14 ans, sont exemptées de l'appel. 4/ Les femmes ne sont pas requises d'exercer des fonctions de combat. Aucune femme ne peut être requise d'utiliser une arme meurtrière ni de prendre part effectivement à l'utilisation d'une arme meurtrière, à moins qu'elle signifie par écrit qu'elle y est disposée. 5/ Les membres des services auxiliaires féminins reçoivent une solde égale environ aux deux tiers de la solde des hommes de grade et emploi analogues, ainsi que certaines indemnités supplémentaires, au même taux que les hommes. 6/ Le taux est d'environ les deux-tiers de celui dont bénéficient les hommes qui exercent des fonctions analogues. 7/ Aucune indemnité de maternité n'est accordée aux femmes qui doivent quitter le service lorsqu'elles deviennent enceintes. Dans le cadre du plan national d'assurances sociales, les femmes de cet ordre ont droit à toutes les indemnités de maternité accordées aux civiles. 8/ L'incorporation des services auxiliaires féminins aux différentes armes n'est pas encore achevée. 9/ Les femmes de moins de 18 et de plus de 50 ans, et les mères qui avaient leurs jeunes enfants chez elles, n'ont pas été mobilisées pour le travail obligatoire. 10/ Les femmes mariées ou les femmes âgées de plus de 46 ans n'ont pas été contraintes d'accepter un emploi qui les aurait forcées de quitter leur foyer.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Oui	Non	Oui	Non voir obs. (1)	Oui	Ne s'applique pas au service volontaire	Non voir obs. (2)	Oui voir obs. (3)	Oui d'une façon générale	Oui	Non	Non	Sans objet						Non	1/ Actuellement, les âges-limites de base pour l'engagement des femmes sont 18 et 35 ans. Les hommes peuvent s'engager volontairement à partir de 17 ans. 2/ Les secrétaires de chaque département des services de l'armée prescrivent les catégories de fonctions auxquelles peut être affecté le personnel féminin. Dans les forces armées, les femmes ne sont pas affectées aux postes de combat; d'une manière générale, elles doivent être affectées à des travaux intellectuels, techniques et scientifiques et à des travaux de bureau, selon leurs titres et leur formation. 3/ Néanmoins, les membres du personnel militaire du sexe masculin reçoivent des indemnités au titre de leurs conjoints et enfants, alors que les militaires du sexe féminin ne reçoivent d'indemnités de cet ordre que si leur mari ou leurs enfants sont effectivement à leur charge.		
URUGUAY	Non, voir obs.	Non									Oui	Non	La question ne s'est pas posée								Non	Les femmes ne sont employées que : dans le Service de santé, en qualité d'infirmières, d'auxiliaires d'hôpital et de commis, dans l'intendance, en qualité de commis et de travailleurs manuels, et dans les transmissions, en qualité de commis et d'opératrices de radio. En temps de paix, leurs services relèvent de la loi qui régit le budget général de l'Etat, mais, en cas de mobilisation, on peut faire appel aux divers budgets spéciaux.
YUGOSLAVIE						Voir observation					Le travail obligatoire n'existe ni pour les hommes ni pour les femmes										La loi sur le service militaire des citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne comprend pas de disposition relative à l'égalité des devoirs militaires pour les hommes et pour les femmes.	

Pays	1. Les femmes sont-elles :			Les femmes sont-elles soumises, en ce qui concerne la fonction de juré, aux mêmes conditions que les hommes en ce qui concerne les titres requis, les incapacités et les exemptions?	Sont-elles l'objet de mesures discriminatoires ou autre traitement spécial?	Certaines affaires nécessitent-elles un jury exclusivement féminin ou une représentation proportionnelle des femmes dans le jury ?	Observations
	a) Admises à exercer la fonction de juré	b) Tenues de siéger dans le jury	c) Admises à exercer les fonctions de juré en matière civile et criminelle				
AUSTRALIE Commonwealth	Non, aux termes de la <u>Australian Capital Territory Jurisdiction Ordinance</u>						
Nouvelle Galles du Sud	Non		Non			Oui, Voir observation	Il y a lieu, si la question est soulevée, de constituer un jury de matrones et de lui faire prêter serment pour déterminer si une femme condamnée à mort est enceinte.
Queensland	Oui, voir obs. 1		Oui	Oui, voir obs.1	Oui, voir obs. 2	Non	1/ Les femmes qui notifient aux autorités qu'elles désirent exercer les fonctions de juré sont tenues d'exercer ces fonctions, mais elles en sont exemptées si elles en sont incapables "pour des raisons médicales". 2/ La jurée reçoit une indemnité égale à environ les deux-tiers de l'indemnité versée aux hommes.
Tasmanie	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	
Victoria	Non		Non			Non	
Australie occidentale	Non		Non			Non	
BELGIQUE	Oui	Non	Il n'y a pas de jury en matière civile	Non, voir obs.	Non. Les femmes ne sont pas tenues de siéger	Non	L'exercice des fonctions de juré est obligatoire pour les hommes inscrits sur la liste, alors que les femmes peuvent en être dispensées sur leur demande.
BOLIVIE	Voir obs.						Il n'existe pas de jury, sauf dans les affaires de presse. Aucune disposition n'exclut les femmes, mais en fait aucune femme n'exerce ces fonctions.
BRESIL	Oui	Non	Il n'y a pas de jury en matière civile	Non	Non	Non	
CANADA	Il n'y a pas de jurés dans les tribunaux fédéraux						
Alberta	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non, mais on peut en faire la demande	
Colombie britannique	Oui	Non	Oui	Oui		Non, mais on peut en faire la demande	
Manitoba	Non					Non	
Nouveau Brunswick	Non					Non	
Terre-Neuve	Non, voir obs. 1	Non	Non				
Nouvelle-Ecosse	Il n'existe pas d'interdiction expresse, voir obs.2	Non		Oui	Non	Non, mais on peut en faire la demande	1/ Les dispositions pertinentes figurent aux Consolidated Statutes of Newfoundland (3ème série), Chapitre 83, troisième partie, section 97, texte dans lequel le mot <u>persons</u> signifie "les personnes du sexe masculin". 2/ La loi parle des persons en termes généraux. Ce terme a été interprété dès le début comme s'appliquant aux hommes seulement. La pratique s'est conformée à cette doctrine, qui n'a jamais été contestée. Les femmes ne sont pas exclues des fonctions de juré, mais elles ne sont pas appelées à siéger dans les jurys.
Ontario	Non					Non	
Québec	Non					Non	
Saskatchewan	Non					Non	
CEYLAN	Non	Non				Non	
TCHÉCOSLOVAQUIE	Oui	Oui, avec certaines exceptions (voir obs.)	Il n'y a pas de jury en matière civile	Non, voir obs.	Non	Non	Il existe des exemptions spéciales pour les femmes : Une femme enceinte ou qui prend soin d'un enfant de moins de quinze ans peut être dispensée d'exercer les fonctions de juré.
DANEMARK	Oui	Oui	Il n'y a pas de jury en matière civile	Oui	Non	Non	
REPUBLIQUE DOMINICAINE	Oui	Non		Oui	Non		
EL SALVADOR	Oui	Non					Jusqu'à présent il a toujours été d'usage que seuls les hommes siègent dans les jurys.
FRANCE	Oui	Oui	Jury civil	Oui	Non	Non	
GRECE	Non, voir obs. 1						1/ L'interdiction n'est pas expresse mais elle ressort des dispositions législatives.
GUATEMALA	Voir obs.			Oui			Le système du jury n'existe qu'en ce qui concerne les crimes et les délits commis à l'occasion de la diffusion de la pensée par les moyens tels que la radio, la presse, etc. Les femmes peuvent exercer les fonctions de juré dans les mêmes conditions que les hommes, mais en pratique aucune femme n'a jamais été choisie pour siéger dans un jury.

Pays	1. Les femmes sont-elles :			Les femmes sont-elles soumises, en ce qui concerne la fonction de juré, aux mêmes conditions que les hommes en ce qui concerne les titres requis, les incapacités et les exemptions ?	Sont-elles l'objet de mesures discriminatoires ou autre traitement spécial ?	Certaines affaires nécessitent-elles un jury exclusivement féminin ou une représentation proportionnelle des femmes dans le jury ?	Observations
	a) Admises à exercer la fonction de juré	b) Tenues de siéger dans le jury	c) Admises à exercer les fonctions de juré en matière civile et criminelle				
INDE	Non, voir obs.		Il n'y a pas de jury en matière civile				Dans la plupart des Etats, le système du jury n'existe pas. D'autres Etats, par exemple les Etats de Charkhari et de Dewas, qui ont adopté ce système, observent la loi en vigueur dans les Provinces, loi qui exclut les femmes des jurys.
MEXIQUE	Oui, voir obs.			Oui	Non		Il n'existe de jury qu'en matière de délits de presse et d'infractions aux lois fédérales.
NOUVELLE-ZELANDE	Oui, voir obs. 1	Voir obs.1	Oui	Oui, voir obs.2	Non		1/ Lorsque le nom d'une personne est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de juré, cette personne est tenue de siéger si son nom est tiré au sort. Dans le cas des hommes, la personne désignée est tenue de siéger si elle répond aux conditions requises, mais dans le cas des femmes, l'exercice de ces fonctions est facultatif. 2/ Sauf en ce qui concerne le minimum et le maximum d'âge, qui sont de 21 ans et de 65 ans pour les hommes et de 25 ans et 60 ans pour les femmes.
NORVEGE	Oui	Oui		Oui	Non	Oui, dans certains cas, par exemple dans les affaires matrimoniales, où le jury doit comporter autant d'hommes que de femmes.	
PAKISTAN	Non		Il n'y a pas de jury en matière civile				
SUEDE	Oui, voir obs.	Oui	Non	Oui	Non	Non	Seul le jury spécial qui siège en matière de diffamation par voie de presse mérite vraiment le nom de "jury" au sens anglo-saxon de ce terme.
UNION SUD-AFRICAINE	Oui, voir obs. 1	Non	Il n'y a pas de jury en matière civile	Non, voir obs.1		Oui, voir obs. 2	1/ Les femmes ne peuvent siéger que dans des jurys uniquement composés de femmes. 2/ Un jury de femmes ne peut juger que les affaires dans lesquelles les accusés, traduits devant les tribunaux supérieurs, sont des hommes ou des femmes de moins de 18 ans qui ont demandé à être jugés par un jury uniquement féminin. Si l'on ne dispose pas d'un nombre suffisant de jurées, ces affaires sont jugées par un jury entièrement masculin.
ROYAUME-UNI	Oui	Oui, avec certaines exceptions voir obs.1	Oui	Oui, généralement mais voir obs.1	Non	Oui, voir obs. 2	1/ Les femmes peuvent demander à être dispensées pour raison de grossesse ou autre incapacité due à leur sexe; elles le peuvent également, sauf en Irlande du Nord, en raison de la nature des témoignages à entendre ou des questions à juger. En Irlande du Nord, l'usage est "de dispenser les femmes de siéger dans les affaires les plus répugnantes". 2/ En Angleterre et au Pays de Galles, le rapport entre le nombre des femmes et celui des hommes choisis pour siéger dans un jury doit se rapprocher autant que possible du rapport entre le nombre des hommes et des femmes inscrits au registre des jurés. En Ecosse, le nombre des hommes doit être aussi rapproché que possible du nombre des femmes choisies pour constituer une liste de jurés (affaires civiles) ou une liste de jurés d'assises (affaires criminelles). En Irlande du Nord, les jurés sont choisis par ordre alphabétique, étant entendu que le nombre des jurées ne saurait dépasser la moitié de l'effectif du jury. Le juge ou toute autre personne compétente en la matière a toute liberté d'ordonner que le jury soit composé uniquement d'hommes ou uniquement de femmes.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Oui, tant dans les tribunaux fédéraux que dans les tribunaux d'Etat de 38 Etats, dans le District de Columbia et dans deux territoires; voir obs. 1	Oui, dans 20 Etats, sur la même base que les hommes. Dans quelques Etats, il existe des dispenses supplémentaires pour les femmes	Oui, lorsqu'elles ont qualité pour siéger dans les jurys	Oui, à une exception près; voir obs. 2	Non		1/ Les qualités requises des jurés dans les tribunaux fédéraux sont uniformes, sauf en ce qui concerne les incapacités; celles-ci dépendent de la loi de l'Etat ou siège le tribunal fédéral. En raison de cette disposition, les femmes ne peuvent siéger dans les jurys fédéraux dans les dix Etats où elles ne sont pas autorisées à siéger dans un jury. 2/ Dans 18 Etats, dans le District de Columbia, l'Alaska et les îles Vierges, les cas de dispense facultative sont plus nombreux pour les femmes que pour les hommes en raison du caractère bénévole des fonctions exercées par les femmes dans leur juridiction.
YUGOSLAVIE	Oui; voir obs. 1	Non, et les hommes non plus	Oui	Oui			1/ Les jurés sont élus. Le système du jury tel qu'il est connu dans les pays d'Europe occidentale et les pays anglo-saxons n'existe pas en Yougoslavie.